



**COMMUNE de CHAMPAGNIER**

DÉPARTEMENT de l'ISÈRE  
CANTON de LE PONT DE CLAIX

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024\_005**

**Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules.**

**Petits travaux, nettoyage des avaloirs, la lutte contre les nuisibles et l'inspection télévisée.**

**Services des régies eau et assainissement de GRENOBLE ALPES METROPOLE et ses ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES INTERVENANTS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement;

**Vu** le courrier reçu le 08 janvier 2024 par lequel les Services des régies eau et assainissement de GRENOBLE ALPES METROPOLE et ses ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES INTERVENANTS demande l'autorisation d'effectuer sur la commune de CHAMPAGNIER, des petits travaux, nettoyage des avaloirs, la lutte contre les nuisibles et l'inspection télévisée.

**Considérant** la demande enregistrée sous le n° DAT21-01138 de la Régie Eau Potable, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau, à BRESSON, BRIE-ET-ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP-SUR-DRAC, CLAIX, CORENC, DOMENE, ECHIROLLES, FONTAINE, GIERES, GRENOBLE, HERBEYS, JARRIE, LA TRONCHE, LE FONTANIL-CORNILLON, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, MEYLAN, MONT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-MESSAGE, NOYAREY, SAINT-EGREVE, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE, SASSENAGE, SEYSSINET-

PARISET, SEYSSINS, VARCES-ALLIERES-ET-RISSET, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VEUREY-VOROIZE, VIF, VIZILLE en dehors de leur agglomération,

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les agents de la Régie Eau et Assainissement sont autorisés à réaliser des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement à CHAMPAGNIER

### Article 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

### Article 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

#### Cadre de l'autorisation :

- **Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de petits travaux d'entretien type inspections, relevés de compteurs, recherches de fuites, manœuvres de vannes, entretiens d'éléments hydrauliques dans les regards sur domaine public, manœuvres et essais de poteau d'incendie.**
- Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande de validation préalable au service Conservation du domaine public de Grenoble-Alpes Métropole à l'adresse courriel suivante : [voirie@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:voirie@grenoblealpesmetropole.fr).
- Cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, les agents de la Régie Eau sont tenus de libérer les lieux sans délai.
- Aucune co-activité n'est autorisée sans qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé ne soit missionné.
- Tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non citée dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

#### Prescriptions générales :

- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par les équipes de la Régie Eau.
- Les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les équipes de la Régie Eau.

- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol des équipes de la Régie Eau.
- Les agents de la Régie Eau sont chargés d'assurer la communication auprès des riverains (affichage dans hall d'entrée) et commerçants (porte à porte).
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les équipes de la Régie Eau chargée des travaux.
- Les agents de la Régie Eau prendront toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de leur intervention.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux équipes de la Régie Eau, les réparations seront à leur charge.

#### Prescriptions particulières sur le stationnement :

- Les véhicules des équipes de la Régie Eau de GRENOBLE-ALPES METROPOLE seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
- Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.

#### Prescriptions particulières sur la chaussée :

- Pendant la durée des travaux la circulation sera maintenue.
- Les agents de la Régie Eau devront veiller à la visibilité des feux et des passages piétons.
- Sur les voies structurantes la neutralisation d'une voie de circulation pourra se faire uniquement de 9h00 à 16h00. Cet horaire s'applique hors périodes de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par les équipes de la Régie Eau.
- Lors de la neutralisation d'une voie la circulation ne pourra, en aucun cas, être renvoyée sur une piste cyclable ou piste Chronovélo.
- Lorsque la circulation s'effectue à double sens, les équipes de la Régie Eau pourront procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale les cycles seront insérés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser leur insertion.
- Dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre-sens cyclable.
- Dans le cas d'une emprise sur voie bus la SEMITAG sera contactée 48 heures avant le début des travaux, afin de préciser les heures impactées (contact SEMITAG : correspondant-tag-travaux@semitag.fr). Les dispositions suivantes seront prises :
  - lorsque l'emprise des travaux affecte une voie de bus ou bus/cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale les bus et les cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les équipes de la Régie Eau, pour prévenir et sécuriser cette insertion.

- lorsque l'emprise des travaux affecte une voie de bus ou bus/cycles, en site propre, à contre sens de la circulation générale les voies de circulation seront réattribuées par les équipes de la Régie Eau, à l'aide de séparateurs modulaires plastique lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre-sens et une voie dans le sens général de la circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.

- Pendant toute la durée des travaux, les équipes de la Régie Eau mettront à disposition un "homme trafic", pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

#### Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par les équipes de la Régie Eau. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.

- Dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les équipes de la Régie Eau seront tenues de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

#### Autres prescriptions particulières :

- Toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande une semaine avant le début des travaux et d'une validation du service Signalisation Lumineuse et Tricolore (contact : [intervention.slt@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:intervention.slt@grenoblealpesmetropole.fr)).

- Toutes interventions à proximité du tram devront se tenir hors du Gabarit Limite d'Obstacle et à plus de 3 m des caténaires.

- Toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches, troncs et racines).

- Les travaux à proximité des commerces de bouche devront être interrompus entre 11h30 et 14h.

- Avant toutes périodes de congés annuels de l'entreprise, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers, propre, sans aucun encombrant (matériel ou matériau

#### Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

#### Article 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

#### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**Article 8** : Exécution

Monsieur le maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 15 janvier 2024

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Champagnier, Isère. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE CHAMPAGNIER' at the top and 'Isère' at the bottom, with a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp.

Florent CHOLAT  
Maire

---

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

---

